

adopté

SÉNAT

le 12 octobre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier A (*nouveau*).

Au sens de la présente loi, est considérée comme :

- prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article premier ;
 - emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.
-

Voir les numéros :

Sénat : 349 (1975-1976) et 9 (1976-1977).

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° Aux prêts d'argent non affectés ;

2° Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services,

lorsqu'ils sont consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales.

Article premier bis (nouveau).

En sont exclus :

— les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

— ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

— ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la sous-

cription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble.

Art. 2 A (*nouveau*).

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus, doit comporter toutes précisions utiles, même sommaires, sur sa nature, son objet, son coût total et sa durée, ainsi que sur l'identité du prêteur afin de ne permettre aucune méprise sur ses conditions réelles.

Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont constatés par un acte écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit, consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les dispositions de l'article 14 *bis* de la présente loi et précise la nature,

l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes ; pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, il indique le bien ou la prestation de services financé.

Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et un exemplaire en est immédiatement remis à chacune des parties. S'il existe une ou plusieurs cautions chacune reçoit également un exemplaire de l'acte.

L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation de services doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs même majeurs ou avalisés par eux à l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de services de faire signer simultanément par un même client plusieurs demandes de financement pour le même bien ou la même prestation de services.

Aucune demande nouvelle ne pourra être proposée avant confirmation de rejet de la précédente.

De même, il est interdit aux professionnels susvisés de proposer la souscription de plusieurs contrats de financement auprès d'un même ou de plusieurs établissements de crédit lorsque chaque bien fait en réalité partie d'un ensemble habituellement indissociable.

Art. 3.

. Supprimé

Art. 4 A (*nouveau*).

Nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée.

Art. 4.

L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est présumée refusée. Nonobstant

cette présomption, le prêteur conservera la faculté d'accepter de réaliser le prêt si l'emprunteur entend toujours en bénéficiaire.

Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de financement.

Art. 4 *bis* (nouveau).

L'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Art. 5.

Dans le cas des opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la

date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison ; s'il s'agit de la fourniture d'une prestation de services, elles ne prennent effet qu'à compter du début de la fourniture de la prestation si elle est à effets successifs, de la fourniture de la prestation dans le cas contraire.

Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de financement. Celui-ci est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Art. 6.

Les contrats de vente ou de prestation de services liés aux opérations visées au 2° de l'article premier ci-dessus sont résolus de plein droit, sans indemnité du fait de cette résolution, si, dans les quinze jours de leur signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquels ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur.

Le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que le consommateur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du quinzième jour suivant la date de son versement.

Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le consommateur s'engage à payer comptant.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, faire souscrire au consommateur des chèques, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix payé comptant. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

Art. 7.

Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 8.

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non

payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Art. 9.

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité, au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 10.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 7 à 9 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le rembour-

sement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Art. 11.

En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Art. 12.

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2000 à 5 000 F.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Art. 13.

Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et du quatrième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas sus-visés.

Elle est également applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des effets de commerce, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 *bis* de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de renonciation.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article 13 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 17

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} octobre 1977.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.